

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

INTRASENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2019

QUESTIONS ECRITES DE L'ASSOCIATION REGROUPEMENTPLOCAL

Question n° 1 : Cours de bourse - Évolution de l'action Intrasense.

En 5 ans, l'action intrasense s'est effondrée de 95 %. Pendant ce laps de temps et parallèlement, le conseil d'administration a décidé de mettre en oeuvre des contrats d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription (OCABSA) attachés au profit d'un fonds anglais immatriculé aux îles Caïmans, Atlas Alpha Field Fund et ceci en supprimant le droit préférentiel de souscription (DPS) pour les actionnaires. Puis, le conseil d'administration a mis en place un nouveau contrat d'OCABSA avec Bracknor Fund Ltd, toujours en prenant soin de supprimer les DPS pour les actionnaires. Enfin, le conseil d'administration a choisi le 27 août 2018, de conclure un contrat d'obligations convertibles en actions (OCA) au profit du fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund (ci-après « EHGO »). Tout ceci a engendré une dilution massive des actionnaires existants. En effet, le nombre d'actions a quintuplé, passant le 7 mai 2015 de 4 236 058 titres à 19 660 141 titres, à la date de ce jour.

- Après le tirage de plusieurs tranches, la société a annoncé, le 28 janvier 2019, la suspension des tirages automatiques des tranches d'OCA et ce jusqu'à nouvel ordre. Il s'avère que la société a la possibilité de suspendre ce processus, dans la limite de trois périodes d'une durée maximum de 6 mois chacune. Conséquemment, l'émission d'une nouvelle tranche devrait intervenir peu de temps après l'Assemblée Générale (AG) du 5 juin 2019. De plus, l'avis de réunion du 29 avril dernier octroie un très grand nombre de délégation de compétences afin d'émettre des dilutions dans des conditions particulièrement désavantageuses pour les actionnaires d'intrasense. Il favoriserait de façon éhontée, l'entrée à des conditions anormalement favorables (suppression des DPS, décote maximale de 25 % sur une moyenne pondérée du cours de bourse, etc) de nouveaux investisseurs disposés à faire confiance au management.

Est-ce que le conseil d'administration a conscience que les lignes de financement par OCABSA ou OCA pénalisent quasi-systématiquement le cours des actions concernées et ne sont à employer qu'en dernier recours ?

Réponse : Dans le cadre du contrat conclu avec European High Growth Opportunities Securitization Fund (« EHGO ») le 27 août 2018, Intrasense a la possibilité de suspendre par trois fois le tirage automatique des tranches pour une période maximale de 6 mois chacune. Compte tenu des perspectives et du plan de trésorerie d'Intrasense, la société a décidé, le 28 janvier 2019, de suspendre une première fois le tirage automatique des tranches. Intrasense se réserve le droit de prolonger la période de suspension des tirages qui devrait expirer le 28 juillet 2019, en fonction de sa situation de trésorerie et de ses perspectives à cette date.

Intrasense est par ailleurs consciente des effets que sont susceptibles d'avoir les programmes de financement en OCABSA ou OCA sur le cours de bourse des sociétés cotées qui y ont recours. Les besoins de financement de l'activité d'Intrasense l'obligent néanmoins à adopter les solutions de financement les moins coûteuses et offrant le maximum de souplesse, c'est la raison pour laquelle il a été fait appel à ces programmes de financement ces dernières années.

Question n° 2 : Dilution des actionnaires - Accord conclu le 27/08/18 avec EHGO à propos d'un financement pouvant atteindre un montant nominal total d'emprunt obligataire de 3 500 000 euros sur 3 ans.

Le 28 juin 2016, l'AG d'Intrasense a accordé au conseil d'administration une délégation de compétence afin d'émettre des OCA. Cette délégation de compétence a pris fin le 28/08/2018. Le contrat avec EHGCO a été signé le 27/08/2018, soit la veille de la fin de la délégation de compétence. Tout ceci, alors que l'excédent brut d'exploitation d'Intrasense est très proche de l'équilibre. Dès lors, il ne semble pas du tout nécessaire de procéder à un financement de cette ampleur via des OCA.

– Ce faisant, comment expliquez-vous la mise en place d'un tel financement sur une période aussi longue et ceci avec un instrument très dilutif pour l'actionnaire ? Pouvez-vous arrêter unilatéralement ce contrat ? Ou à minima, effectuer une négociation afin d'éviter une énième dilution massive des actionnaires ?

Réponse : L'excédent brut d'exploitation de la société Intrasense (« EBE ») s'est effectivement fortement amélioré entre 2017 et 2018, pour tendre vers un équilibre opérationnel, validant ainsi les premiers effets de la restructuration et le pivot stratégique opéré. Néanmoins, le financement de son activité restait nécessaire, d'où le recours à des financements alternatifs, la structure financière historique n'offrant pas d'autres solutions. De plus, l'EBE n'est pas l'unique agrégat impactant la génération de trésorerie pour une société, d'autres éléments (frais exceptionnels de restructuration) et agrégats (BFR) influencent le niveau de dette financière nette d'une entreprise.

La réorganisation de 2018 et l'accélération de la stratégie d'Intrasense ont dans un premier temps dégradé le niveau des disponibilités, d'où un besoin de financement de l'activité d'Intrasense.

En fonction de la performance financière de la société Intrasense, le contrat de financement, comme par le passé, pourra le cas échéant être adapté en concertation avec EHGCO, avec deux objectifs : la pérennité et le développement d'Intrasense ainsi que les intérêts des actionnaires d'Intrasense. Pour rappel, compte tenu des perspectives et du plan de trésorerie de la société, Intrasense a suspendu les tirages automatiques des tranches prévues dans le cadre du contrat conclu le 27 août 2018 avec EHGCO.

Question n° 3 : Principales caractéristiques des OCA - calcul du cours de conversion.

Le 29/01/19, le fonds luxembourgeois EHGCO a converti ses OCA à un cours de 0,18 €.

Or, ce cours de conversion paraît particulièrement bas pour les raisons suivantes : Au 29/01/19, le cours moyen pondéré par les volumes valait 0,2077 €. La conversion s'effectue à un cours de 90 % de ce dernier conformément à l'accord conclu avec le fonds EHGCO. Par conséquent, le cours de conversion serait de 0,1869 €. Ce cours étant supérieur à 0,185 €, il doit être arrondi à 0,19 € entraînant la création de 657 895 titres. Mais, il s'avère que la conversion a été effectuée à 0,18 € entraînant la création de 694 444 titres.

- Comment expliquez-vous cette dilution plus massive des actionnaires ? Pouvez-vous nous expliciter avec exactitude le calcul ayant abouti à ce résultat de 0,18 € entraînant la création de 694 444 titres ?

Réponse : Le prix de conversion appliqué le 29 janvier 2019 aux 25 OCA correspond, conformément au contrat d'émission conclu avec EHGCO, à 90% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion. En l'espèce, le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement le 29 janvier 2019 était de 0,2077 euro, soit 0,1869 euro après application de la décote de 10%. Conformément au contrat d'émission conclu avec EHGCO, ce résultat a fait l'objet d'une troncature au centième, soit un prix de conversion de 0,18 euro.

Question n° 4 : Démocratie actionnariale / Assemblée générale (AG) - prêt-emprunt de titres au profit du Président du conseil d'administration d'Intrasense lors de l'AG du 16/10/2018.

Sur le procès-verbal (PV) de l'Assemblée générale (AG) du 28/09/18, il est indiqué que 7 personnes représentant au total 142 442 actions avaient donné leurs pouvoirs au Président d'Intrasense. Puis, faute de quorum, l'AG a été reportée au 16/10/2018 ; date à laquelle, un 8ème actionnaire détenant 357 142 actions a donné également ses pouvoirs au Président d'Intrasense, ce qui coïncide avec exactitude à la conversion de 357 142 actions du fonds luxembourgeois EHGCO, le 11/10/18. En effet, la feuille de présence du 16 octobre 2018 certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les pouvoirs au Président passent alors à 499 584 titres. Ce qui correspond à 142 442 actions (d'après le PV de l'AG du 28/09/18) plus les 357 142 actions du fonds luxembourgeois EHGCO qui donne ses droits de vote au Président d'Intrasense, soit 499 584 actions (d'après le PV de l'AG du 16/10/18).

- En fonction de ce qui précède, il semble que vous avez utilisé un procédé moralement très douteux qui paraît aller complètement à l'encontre de la démocratie actionnariale de notre société. A titre informatif, l'institutionnal Shareholder Services (ISS) recommande que le prêt de titres ayant pour objet exclusif de renforcer les droits de vote soit prohibé.

Comment le conseil d'administration peut-il expliquer cette anomalie qui paraît injustifiée ?

D'ailleurs, pourquoi le procès-verbal de l'AG du 28 septembre 2018 n'est pas présent sur le site internet d'Intrasense (ce qui semble constituer une infraction à l'article R225-106-1 du code de commerce) ? Pouvez-vous nous indiquer à quel code de gouvernance le conseil d'administration fait-il référence ?

- L'article L.242-9 du code de commerce punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 9 000 euros : « le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages. » Dès lors, pourrait-il être envisagé de faire application de ce texte à l'encontre du conseil d'administration d'Intrasense et du prêteur, en arguant que ce dernier reçoit une rémunération (via l'accord conclu le 27 août 2018 entre la société et ledit prêteur concernant des émissions d'OCA à émettre) pour prêter ses titres au Président du conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 16/10/18 ? En effet, le montage semble avoir été mis en place pour permettre à un autre que le propriétaire réel d'exercer les droits de vote attachés aux actions.

- Pour toutes ces raisons, nous vous signalons courtoisement que l'association regroupementPPlocal, en sa qualité d'actionnaire de la société, a demandé l'ouverture d'une enquête à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via un courrier et un mail à Messieurs Benoit de Juvigny (Secrétaire général de l'AMF) et François Gilbert (Directeur de la régulation, à la division régulation des sociétés cotées de l'AMF).

Réponse : Les 8 actionnaires détenteurs des 499.584 actions mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 octobre 2018 ont donné pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter conformément aux recommandations du conseil d'administration d'Intrasense. Cette modalité de vote, décrite dans le formulaire unique de vote mis à disposition des actionnaires par Intrasense sur son site internet avant toute assemblée générale, est conforme à la loi et ne peut aucunement être assimilée à un prêt d'actions au Président. Ce procédé est d'ailleurs utilisé par un grand nombre d'actionnaires dans toutes les sociétés cotées en France, sans que ces actionnaires ne soient menacés de la mise en œuvre de l'article L242-9 du Code de commerce.

S'agissant de la publication des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires d'Intrasense, Intrasense n'a pas l'obligation légale de mettre ces documents à disposition du public sur son site internet. Toutefois, par souci de transparence, Intrasense publie depuis plusieurs années les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires ayant satisfait aux conditions de quorum fixées par la réglementation. A l'inverse, les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires d'Intrasense n'ayant pu se tenir faute de quorum (comme ce fut le cas le 28 septembre 2018) ne sont pas publiés car présentant peu d'intérêt. En tout état de cause, l'article R225-106-1 du Code de commerce ne vise qu'une obligation de publier les résultats des votes (et non les procès-verbaux des assemblées générales), mise à la charge des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce qui écarte Intrasense du champ d'application de ce texte.

Intrasense ne se réfère à ce jour à aucun code de gouvernement d'entreprise mais envisage, si cela devait être le cas, de se référer au Code Middlednext.

Question n° 5 : Démocratie actionnariale / Assemblée générale (AG) - Formulaire de vote non-pris en compte / Manquement à l'égard de l'article L.225-17 du Code de Commerce et sur le droit à l'information des actionnaires.

L'assemblée générale est un moment fort dans la vie d'un actionnaire et de l'entreprise. Mettre en place les meilleures conditions pour ce véritable moment d'expression de la démocratie actionnariale est un devoir de la société. Dans ce cadre, le respect de la prise en compte des votes des actionnaires est essentiel. Malheureusement, un problème de Place récurrent, particulièrement mis en lumière en 2018, est celui des erreurs en séries, des actions mal enregistrées, lors des votes en AG. Conséquemment, les priorités de supervision de l'AMF pour 2019 sont notamment les pratiques de prêts de titres (cf. question n°: 4) et le décompte des votes en AG.

Plus particulièrement, il apparaît qu'il y aurait eu un nombre important de formulaire de vote non-pris en compte lors des deux dernières AG de la société. Ce faisant, de nombreux actionnaires individuels estiment, à tort ou à raison, que les résultats des deux AG de la société en 2018 auraient été largement tronqués. L'association dispose de nombreux mails de petits porteurs à ce sujet. A titre indicatif, un actionnaire individuel de la société, nous a transmis un échange de mails datant d'octobre 2018, où il demande à consulter la liste des actionnaires qui ont voté lors de la dernière AG. Ce à quoi, la société rétorque que le petit porteur ne peut pas consulter ces informations car cela est confidentiel, et qu'il ne peut pas y accéder même en tant qu'actionnaire. Ce qui contrevient gravement au Code de commerce, plus particulièrement à l'article L. 225-17 qui dispose que : « Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L.225-115 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. » Par ailleurs, nous vous rappelons que la pratique de certains émetteurs consistant à rejeter systématiquement les procurations qui n'indiquent pas l'adresse du domicile du mandataire est contraire à la réglementation.

- Ce faisant, nous nous voyons dans l'obligation de demander que dans le cadre de l'AG du 5 juin 2019 d'Intrasense, le centralisateur notifie à chaque actionnaire dont le formulaire de vote aurait été rejeté, que son vote ne pourra pas être pris en compte ainsi que la raison de ce rejet. Une telle notification devra alors être effectuée dans un délai maximum de 24 heures suivant la réception par l'émetteur du formulaire de vote rejeté. De plus, l'association sera particulièrement vigilante afin que la démocratie actionnariale s'exprime pleinement et sereinement lors de la prochaine AG de la société. Enfin, nous vous informons que nous avons transmis à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) un ensemble d'éléments afin de faire valoir les droits et les intérêts des actionnaires.

- En fonction de ce qui précède, le conseil d'administration peut-il rappeler son attachement au strict respect des réglementations qui lui sont applicables ?

Réponse : Tous les documents auxquels les actionnaires d'Intrasense sont autorisés à avoir accès en vertu de la réglementation sont tenus à leur disposition au siège social d'Intrasense. A la connaissance de la société, toutes les demandes de prises de rendez-vous envoyées à Intrasense par des actionnaires afin de consulter ces documents ont été satisfaites et tous ces rendez-vous ont eu lieu, ou sont en passe d'avoir lieu.

Intrasense confirme prendre en compte l'ensemble des formulaires de vote dûment remplis et envoyés à Intrasense par ses actionnaires conformément à la réglementation. Ce processus de comptabilisation des votes est assuré avec la plus grande intégrité par le teneur de compte d'Intrasense, Caceis Corporate Trust. Par souci de transparence, Intrasense a comme pratique de confirmer aux actionnaires qui en font la demande que leurs formulaires de vote ont bien été pris en compte et, dans le cas contraire, leur indique la procédure à suivre pour s'assurer que leurs votes seront bien comptabilisés. Cette pratique, mise en œuvre par Intrasense lors de ses dernières assemblées générales et conforme à la recommandation AMF n° 2012-05 en vigueur, sera étendue en vue de l'assemblée générale du 5 juin 2019 aux actionnaires qui en feront la demande.

Intrasense confirme en tant que de besoin son attachement au strict respect de la réglementation qui lui est applicable.

Question n° 6 : Gouvernance - Révocation de Monsieur Stéphane Chemouny. (Fondateur et ancien PDG d'Intrasense)

Le 9 février 2018, un communiqué de presse d'intrasense annonce que : « le conseil d'administration remercie Stéphane Chemouny pour le travail accompli durant son mandat de P-DG qui prend fin ce jour même. »

Le 9 février 2018, le journal La Tribune indique que : « Le fondateur et P-DG historique, Stéphane Chemouny, s'abstient de tout commentaire. » Le 24 août 2018, un communiqué de presse d'intrasense, indique : « ... cette nomination par cooptation fait suite à la démission en date du 10 juillet 2018 de Stéphane Chemouny. » Puis le rapport financier annuel du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, expose que : « Le conseil d'administration réuni le 8 février 2018 a décidé de (i) révoquer Stéphane Chemouny de ses fonctions de Président directeur général... », « Cette restructuration de la gouvernance a généré un coût de 15K€, comptabilisé en résultat exceptionnel à la clôture. » (Cf. Question n°7)

- Quelles sont les raisons de la révocation de Monsieur Stéphane Chemouny de ses fonctions de PDG par le conseil d'administration ?

Réponse : Le conseil d'administration d'Intrasense disposait, au 9 février 2018, d'éléments qui lui ont semblé justifier la révocation de Monsieur Chemouny de ses fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général d'Intrasense. Monsieur Chemouny a ensuite démissionné de ses fonctions d'administrateur d'Intrasense le 10 juillet 2018. Intrasense n'est pas en mesure de communiquer davantage d'informations sur la révocation de Monsieur Chemouny de ses fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général d'Intrasense.

Question n° 7 : Gouvernance - Conflit d'intérêts.

Le document de référence 2018 de la société indique donc que « le conseil d'administration réuni le 8 février 2018 a décidé de révoquer Stéphane Chemouny de ses fonctions de Président directeur général, nommer Nicolas Reymond en qualité de Directeur général et nommer Nicolas Michelin en qualité de Président du conseil d'administration. Cette restructuration de la gouvernance a généré un coût de 15 000 €, comptabilisé en résultat exceptionnel à la clôture. » Or, il s'avère que la personne concernée par cet accord de prestation de service, est Monsieur Eric Le Bihan, administrateur de la Société jusqu'au 20 décembre 2018 (via la société MEZZOTEL dont il est le Président). Les honoraires versés à la structure dont Monsieur Eric Le Bihan est Président s'élève donc à 15 K€ HT.

- Cette convention est visée par l'article L.225-38 du Code de commerce. Dans ce cadre, pouvez-vous expliquer les motivations du conseil d'administration justifiant l'intérêt de ladite convention pour la société, notamment en précisant le détail des conditions financières qui y sont attachées ?

- La société bénéficie t-elle d'une charte de déontologie ? Si oui, pouvez-vous communiquer publiquement cette charte de déontologie ? Si non, pourquoi n'y en a-t-il pas ?

Réponse : L'intervention de la société Mezzotel a été rendue nécessaire par le changement de la direction au sein d'Intrasense. Sa mission consistait à faciliter la transition managériale durant une période charnière et limitée. La conclusion de cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration d'Intrasense, conformément à la procédure de contrôle des conventions réglementées. Les termes de cette convention seront décrits dans le rapport des commissaires aux comptes d'Intrasense sur les conventions réglementées.

Intrasense se conforme à la réglementation qui lui est applicable en matière de prévention des conflits d'intérêts notamment et envisage de mettre en place une charte de déontologie à l'avenir.

Question n° 8 : Gouvernance - Plan d'attribution gratuite d'actions (AGA)

Les actions attribuées à certains salariés de la Société dans le cadre du plan d'AGA n°1 mis en place le 24 octobre 2016 par le Conseil d'administration ont été définitivement acquises à l'issue de la période d'acquisition de 2 ans le 24 octobre 2018. En conséquence, le Conseil d'administration a constaté l'acquisition définitive de 214 600 actions et leur création.

- Les modalités du plan sont censés être décrites dans les annexes financières des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Or, nous ne sommes pas parvenu à trouver les modalités du plan dans ce document. Pouvez-vous nous indiquer à quelle page se trouve cette information ?

- Cependant, après une recherche, nous avons réussi à trouver les modalités du plan d'AGA n°1 dans le rapport financier 2016. Celui-ci mentionne notamment que ledit plan est divisé en deux volets :

Un plan d'attribution large, sans conditions d'objectifs, avec une période d'acquisition de deux et sans période de conservation ; et un plan réservé aux 7 membres du Comité de Direction, lié à des conditions de performances et des objectifs individuels, avec une période d'acquisition de 2 ans et 3 mois et sans période de conservation.

- Ce faisant, pourquoi le plan d'AGA n°1 n'est-il pas conforme avec les articles 24.1.2 et 24.3.3 du code de l'Afep-Medef ?

- Veuillez communiquer l'ensemble des critères qualitatifs et quantifiables et leurs poids respectifs ?

- Quelle corrélation peut-on faire entre ce plan d'attribution gratuite d'actions et l'évolution du cours de bourse d'Intrasense ?

Réponse : Intrasense ne se réfère pas au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, ses dispositions ne sont donc pas applicables à Intrasense.

S'agissant des plans d'attribution d'actions gratuites, ces plans ont fait l'objet d'une description détaillée dans le rapport financier annuel 2016 (étant rappelé que le plan n°2 réservé aux 7 membres du comité de direction d'Intrasense n'a donné lieu à aucune attribution effective, les conditions de performance, liées à la performance d'Intrasense (EBITDA et chiffre d'affaires), n'ayant pas été réunies).

Il n'existe aucune corrélation entre les plans d'attribution gratuite d'actions et le cours de bourse d'Intrasense (ce dernier ne figurant pas parmi les critères d'attribution), étant par ailleurs indiqué qu'aucune action attribuée dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions n°1 n'a, à la connaissance de la société, été cédée par leurs bénéficiaires.

Question n° 9 : Gouvernance - Politique du groupe en matière de détention d'actions Intrasense.

D'après le document de référence 2018, le Président du conseil d'administration, Monsieur Nicolas Michelin est actionnaire à hauteur de « seulement » 15000 titres, ce qui représente au moment où nous écrivons ces lignes, plus ou moins 3750 euros.

- Y a-t-il une politique du groupe en matière de détention d'actions Intrasense par les dirigeants de la société (comex, notamment le DAF, le DG et le conseil d'administration) ?

Si oui, laquelle ?

Réponse : Il convient tout d'abord de préciser qu'Intrasense n'a pas publié de document de référence relatif à l'exercice 2018 mais seulement un rapport financier annuel, selon lequel, au 31 décembre 2018, Monsieur Nicolas Reymond détenait 15.000 actions et Monsieur Nicolas Michelin détenait 37.820 actions.

Intrasense impose à ses administrateurs de détenir au moins 1 action Intrasense, étant indiqué que la réglementation n'impose aucun nombre minimal d'actions.

Pour autant que cette question soit pertinente pour une société de la taille d'Intrasense, il est précisé que les membres du comité de direction sont tous des salariés d'Intrasense.

Question n° 10 : Rapport complémentaire du commissaire aux comptes E&Y du 18/09/18 - Manquement du conseil d'administration à l'égard de l'article R.225-116 du Code de Commerce et sur le droit à l'information des actionnaires.

En date du 18/09/2018, le rapport du commissaire aux comptes de la société, indique : « En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai. »

- Pourquoi le conseil d'administration n'a-t-il pas respecté la réglementation en vigueur ?

- Quelles conséquences le conseil d'administration tire-t-il de ce manquement vis-à-vis du droit à l'information des actionnaires ?

Réponse : Il convient de rappeler qu'en cas d'émission de bons d'émission donnant accès à des obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (« BEOCABSA ») sur délégation de l'assemblée générale, seule cette émission requiert la préparation de rapports complémentaires par le conseil d'administration et les commissaires aux comptes d'Intrasense. Or, les rapports complémentaires préparés par le conseil d'administration et les commissaires aux comptes à la suite de l'émission des BEOCABSA ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

Toutefois, dans un souci de transparence vis-à-vis de ses actionnaires, le conseil d'administration d'Intrasense a pris l'habitude de systématiquement préparer un rapport complémentaire pour tout exercice de BEOCABSA, la préparation de ce rapport n'étant toutefois pas exigée par la loi. L'exercice de BEOCABSA en date du 2 mai 2018 a fait l'objet d'un rapport complémentaire préparé par le conseil d'administration, celui-ci allant dès lors bien au-delà des exigences fixées par la loi. Les commissaires aux comptes d'Intrasense ont alors préparé à leur tour un rapport complémentaire sur l'exercice de BEOCABSA du 2 mai 2018, bien que l'établissement de ce rapport complémentaire ne soit pas, lui non plus, exigé par la réglementation.

Comme indiqué par les commissaires aux comptes dans leur rapport, les rapports complémentaires préparés par le conseil d'administration et les commissaires aux comptes s'agissant de l'exercice de BEOCABSA du 2 mai 2018 n'ont pas été préparés dans les délais habituels, ce qui est toutefois sans incidence puisque ces rapports complémentaires ne sont pas exigés par la réglementation et n'y sont donc pas assujettis.

Question n° 11 : Stratégie - concernant le rapprochement qui a été abandonné avec DMS Group.

Annoncé mi-mai 2018, le rapprochement entre DMS et Intrasense était confirmé en juillet pour une finalisation courant septembre. Puis, les discussions n'ont pas abouti à une conclusion favorable. Faute d'accord, le projet a été abandonné et n'a finalement pas été soumis aux actionnaires.

- Cela a engendré plusieurs conséquences, d'une part : la veille de l'annonce le cours était à 0,57 €. Depuis cette date, la valorisation a chuté de plus de 50 %. Ce faisant, nous souhaitons obtenir davantage d'explications. Qui a été à l'origine de ce rapprochement ?

Qui a mis fin à ce rapprochement ? Et pourquoi n'y a-t-il pas eu d'accord sur le périmètre des activités apportées et les modalités du rapprochement ?

- D'autre part, le coût inhérent au projet de rapprochement avec DMS a été de 175 000 euros. Ce montant conséquent de frais inutiles a été comptabilisé en résultats exceptionnels lors de l'exercice clos le 31 décembre 2018. A propos des frais inutiles de 175 000 €, quelle en est la répartition, par prestataire et par type d'interventions ?

Réponse : Stratégiquement et industriellement, le projet présentait un intérêt potentiel pour les deux sociétés, qu'il convenait d'évaluer. Les directions et conseils d'administration des deux sociétés concernées ont donc souhaité évaluer cette opportunité d'un rapprochement capitalistique, potentiellement créateur de valeur pour tous.

DMS et Intrasense étant toutes deux cotées en bourse, elles évoluent dans des environnements fortement réglementés qui les ont contraints à communiquer extrêmement tôt sur ce projet (pour éviter tout risque de fuite), avant même la finalisation des évaluations internes des sociétés et la conclusion d'un traité d'apport entre les parties. Cette situation a créé une forte frustration et incompréhension de la part de notre actionnariat, et des difficultés de communication pour Intrasense.

Par la suite, le projet de rapprochement avec DMS a été abandonné dans l'intérêt social d'Intrasense, sur décision motivée, argumentée et réfléchie du Conseil d'administration. D'autres projets de rapprochements industriels, s'ils devaient avoir lieu, seraient considérés et évalués par le conseil d'administration afin de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt de la société, de ses clients, de ses salariés et de ses actionnaires.

Les coûts de 175.000€ correspondent à des frais administratifs, de commissaire aux apports, d'analyses financières ou encore à des frais juridiques exposés dans le cadre de ce projet de rapprochement.

Question n° 12 : Stratégie / Développement de l'activité de la société - Fermeture de la filiale de Singapour.

D'après l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le marché de la santé en Chine connaît une croissance de plus de 20 %. Plus globalement, l'Asie est une zone à haut potentiel pour la société.

- Par conséquent, nous souhaitons savoir ce qui a motivé la direction d'Intrasense à procéder à la fermeture de la filiale de Singapour ?

Réponse : En effet, le marché chinois est un marché important et en pleine croissance sur lequel la société Intrasense investit, comme cela a été présenté et expliqué plusieurs fois lors de ses présentations stratégiques (voir documents disponibles sur le site web d'Intrasense). La part de chiffre d'affaires réalisé en Asie par la société Intrasense et tel que publié dans le rapport financier annuel 2018 est de 49%.

Intrasense possède dans ce cadre une filiale en Chine qui a connu une forte croissance en 2018.

En parallèle de cela, la direction a décidé en 2018 de fermer une filiale dormante à Singapour (sans aucun rapport avec la filiale chinoise d'Intrasense) qui ne générait aucun chiffre d'affaires et avait été créé il y a de nombreuses années, pour des raisons réglementaires, sans être depuis utilisée. Cette fermeture de filiale a permis une économie annuelle de plusieurs dizaines de milliers d'euros (coûts de gestion annuel), dans un souci de contrôle des charges.

Le marché singapourien est un marché extrêmement petit, très différent du reste de l'Asie, et n'est en rien semblable au marché chinois.

Question n° 13 : Justice - Provisions pour risques et charges et passifs éventuels.

Des procédures prud'homales ont été initiés par des anciens salariés ou dirigeants de la société sur l'exercice 2018. Le total des demandes s'élève à 0,3 million d'€. La direction d'Intrasense et ses avocats ont procédé à une analyse des risques associés à ces procédures et ont conclu que les conditions de comptabilisation d'une provision n'étaient pas atteintes à savoir la probabilité d'une sortie de ressource estimable de façon fiable.

Ces procédures constituent donc un passif éventuel pour la société.

- L'article 223-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers stipule que :

« L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère. » Or, le terme « analyse des risques » qualifie une charge probable dont ni le montant ni l'échéance ne sont fixés d'une façon précise. Il est pourtant important pour chaque actionnaire d'apprécier le risque final à la lumière de réponses claires et précises. Il est donc demandé au conseil d'administration de justifier des raisons tout à la fois : des critères de l'évaluation de cette analyse ? du décompte des demandes totalisant un

montant de 0,3 million d'€ ? En outre, combien d'anciens salariés ou dirigeants sont-ils concernés par ce montant de 0,3 million d'€ ?

Réponse : Les éléments financiers d'Intrasense ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes d'Intrasense, traduisant ainsi, au regard des règles et principes comptables français appliqués par Intrasense, des comptes annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que de la situation financière et du patrimoine d'Intrasense.

L'annexe aux comptes fait partie intégrante des éléments comptables certifiés par les commissaires aux comptes. De ce fait, les informations qui y sont mentionnées ont été jugées exactes, précises et sincères par les commissaires aux comptes d'Intrasense et à même de permettre aux lecteurs de la documentation financière d'obtenir la correcte information et d'apprécier les risques en cause dans leur globalité.

Toutes les informations nécessaires ont par conséquent été transmises au marché et aux actionnaires d'Intrasense.

Question n° 14 : Justice - Contentieux en cours.

- Pouvez-vous nous indiquer l'ensemble des litiges encore en cours à ce jour ?

Réponse : Les nouveaux litiges éventuels ainsi que l'évolution des litiges existants seront mentionnés dans le rapport financier semestriel 2019.

Question n° 15 : Structure du capital - Actionnariat institutionnel.

Le site internet d'Intrasense mentionne que la répartition du capital de la société est la suivante : actionnaires individuels 97 %, institutionnels 3 % (ce qui semble correspondre au fonds luxembourgeois EHGO qui n'a pas vocation à garder ses actions). En fonction de ce qui précède, il apparaît que depuis 5 ans le conseil d'administration n'a pas été en mesure de formaliser l'arrivée d'un actionnaire institutionnel au sein du capital.

- Avez-vous eu des contacts avec des investisseurs institutionnels, en particulier pendant des roadshows ? Si oui, pourquoi il apparaît qu'aucun d'entre eux n'a souhaité investir au capital de la société ?

- Quels sont les coûts organisationnels de ces roadshows, en 2015, 2016, 2017 et 2018 ?

- Quelles conséquences le conseil d'administration tire-t-il de cette situation ?

Réponse : EHGO n'est pas un actionnaire institutionnel et ne fait pas partie des 3% du capital détenus par des institutionnels.

Des actionnaires institutionnels ont investi historiquement chez Intrasense et ceux-ci représentent aujourd'hui 3% du capital. La situation financière de la société Intrasense ces dernières années a fait échec à nos tentatives de faire rentrer au capital de nouveaux investisseurs privés ou institutionnels. Cela a donc nécessité que la société Intrasense se finance par d'autres moyens, OCA-BSA ou OCA, dont les effets potentiels sur le cours sont connus mais qui ont été indispensables au fonctionnement de la société Intrasense. Ceux-ci ont d'ailleurs été utilisés au strict minimum nécessaire.

La stratégie du conseil d'administration et de la nouvelle direction depuis début 2018 est donc de retrouver la confiance des marchés financiers en communiquant davantage auprès des analystes et investisseurs et surtout en montrant de bons résultats financiers et un redressement d'Intrasense.

Les bons résultats 2018, sous réserve d'être confirmés en 2019, permettent donc d'envisager de nouvelles discussions avec des investisseurs privés ou institutionnels.

Question n° 16 : Structure du capital - Relation avec les actionnaires individuels.

Pourquoi les actionnaires individuels représentant pourtant 97 % du capital de la société n'ont pas été conviés à la réunion investisseur du 7 février 2019 ? Allez-vous désormais convier l'ensemble des actionnaires aux réunions investisseurs ?

Réponse : La réunion « investisseur » du 7 février 2019 était une réunion destinée aux analystes financiers et diffusées aux analystes membres de la SFAF (Société Française des Analystes Financiers), pour la présentation des résultats annuels Intrasense. Ce type de réunion est communément organisé à chaque publication de résultats par les sociétés cotées sur Euronext Paris. L'ensemble des actionnaires enregistrés à la SFAF ont accès à ces réunions sur simple inscription.

Les résultats annuels ainsi que la stratégie, avec une session de questions / réponses, seront également présentés à l'ensemble des actionnaires présents lors de l'assemblée générale des actionnaires d'Intrasense du 5 juin 2019, comme ce fut le cas lors de chacune des dernières assemblées générales.

Question n° 17 : Communication - Calendrier Financier.

La publication d'un calendrier financier à jour est essentiel pour les sociétés cotées et fait partie des engagements en termes de communication financière des sociétés cotées sur Euronext et Euronext Growth.

De plus, d'après la Direction général du marché intérieur de la Commission européenne, quant à l'élaboration d'un régime approprié encadrant les droits des actionnaires : « les investisseurs ne peuvent prendre des décisions bien informés que s'ils disposent en temps opportun de tous les éléments pertinents. La première des informations pertinentes pour une personne en droit de voter concerne la date de convocation de l'assemblée. »

Or, la société publie généralement la date de l'assemblée générale au dernier moment, c'est-à-dire, lors de la publication au BALO de l'avis de réunion. Ce constat est d'autant plus regrettable que la date de l'AG est nécessairement connue en amont.

- Par conséquent, pouvez-vous prendre l'engagement de mettre en oeuvre etous les ans, un calendrier financier prévisionnel comprenant a minima le rapport financier annuel, semestriel et la date de l'assemblée générale ?

Réponse : La nouvelle direction, dans un souci de transparence, a fortement raccourci dès 2018 les délais de publication des différents rapports financiers par rapport aux années antérieures.

A l'avenir, un effort supplémentaire sera fait pour la communication par avance des différentes dates de nos publications et des assemblées générales, dans un souci constant d'amélioration de l'information du marché et des actionnaires d'Intrasense.

Question n° 18 - Communication - Mesure prise par la société à l'égard de ses actionnaires.

- Pouvez-vous lister l'ensemble des mesures prises pour favoriser la communication de la société avec ses actionnaires ? à cet égard, y a-t-il tous les ans au moins une lettre aux actionnaires ?

Réponse : Des communiqués de presse réguliers ont été diffusés selon l'actualité d'Intrasense :

- 6 communiqués depuis début 2019 ;
- 24 communiqués en 2018 ;
- 11 communiqués en 2017 ;
- 14 communiqués en 2016 ;
- 11 communiqués en 2015.

Le nombre de communiqués depuis le changement de gouvernance a donc sensiblement augmenté.

De plus, en 2018, les actions suivantes ont été réalisées à destination des actionnaires :

- Interview TV journal biotech par le directeur général d'Intrasense ;
- Réunion actionnaires en juillet 2018, avec lettre d'invitation ;
- Présentation de la stratégie et des résultats réalisée en amont des assemblées générales, dont les supports sont disponibles sur le site web d'Intrasense ;
- Différentes interviews journalistes.

Depuis début 2018, Intrasense communique également régulièrement auprès des analystes financiers :

- Petits déjeuners de présentation des résultats annuels et semestriels ;
- Réunion SFAF en avril 2019.

Une lettre aux actionnaires a d'ores et déjà été planifiée et sera diffusée en amont de l'assemblée générale des actionnaires du 5 juin 2019.

Question n° 19 : Communication - Site internet d'Intrasense hors-service.

Le site internet d'Intrasense est régulièrement hors-service comme par exemple, le lundi 1er avril 2019, où lors de la connexion, il y avait un écran blanc avec le message suivant : « Fatal error : Out of memory (allocated 12845056) (tried to allocate 32768 bytes) in/var/www/html/wp-admin/file.php on line 1911 »

- Pouvez-vous nous indiquer pourquoi le site de la société a été hors-service ?

Réponse : Depuis début 2018, le site internet de la société Intrasense a été indisponible uniquement sur la journée du 1^{er} avril 2019 et uniquement en ce qui concerne sa version française. Il ne s'agit donc pas d'un problème régulier mais d'un incident ponctuel dû à un serveur hébergé qui a saturé. Ce problème opérationnel, qui a été remonté à notre webmaster, ne semble pas d'un intérêt stratégique majeur nécessitant une communication ou l'attention particulière des actionnaires d'Intrasense.

Question n° 20 : Parité Femmes-Hommes.

Quelle est le taux d'écart global entre les salaires femmes/hommes et celui à poste, ancienneté, temps de travail et compétences égales ?

Notamment, veuillez indiquer :

- de manière anonyme les rémunérations (avantages en nature inclus) entre les hommes et les femmes à poste équivalent ou comparable.

- la stratégie mise en œuvre au sein du Groupe à l'effet de supprimer ces écarts salariaux.

- la date à laquelle ces écarts seront supprimés.

Réponse : La parité femmes-hommes au sein d'Intrasense fait l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration d'Intrasense. Le dernier examen a été effectué lors de la réunion du conseil d'administration du 23 avril 2019.

Intrasense employait 31 salariés au 31 décembre 2018, dont 19 hommes et 12 femmes. La répartition par qualification est la suivante :

	Hommes	Femmes
Employés	1	2
Cadres et techniciens	18	10

Le conseil d'administration d'Intrasense réuni le 23 avril 2019 a indiqué ne pas avoir d'observations sur la situation d'Intrasense en matière d'égalité professionnelle et salariale.